

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**



SIXIÈME COMMISSION
8e séance
tenue le
mardi, 29 septembre 1987
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahirya arabe libyenne)

SOMMAIRE

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque session.

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.8
30 septembre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA SECURITE DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/42/485 et Add.1) (suite)

1. M. DA COSTA (Angola), notant l'importance des relations diplomatiques s'agissant de promouvoir les relations amicales entre les Etats, dit que ces derniers se doivent d'adopter des mesures propres à protéger de manière optimale la personne et les biens des agents diplomatiques et consulaires, pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions dans un climat de sécurité, de paix et de tranquillité. Le rôle important des missions diplomatiques et consulaires, régies jusqu'en 1961 par le droit international coutumier, a été à la base de l'adoption de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, l'un des instruments internationaux universels les plus fondamentaux.

2. S'il appartient aux Etats de réception d'accorder certains privilèges aux agents diplomatiques et consulaires et de garantir leur sécurité, ces agents ont quant à eux l'obligation d'exercer lesdits privilèges de manière compatible avec les buts fondamentaux des conventions en la matière. L'article 41 de la Convention de Vienne dispose à cet égard que les agents de l'Etat d'envoi sont tenus de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de celui-ci. Enfin, les représentants d'un Etat ne doivent pas exercer les privilèges qui leur sont accordés en vue de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions à des fins qui sont incompatibles avec celles-ci.

La séance est levée à 10 h 20.